













Digitized by the Internet Archive  
in 2016 with funding from  
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b22017112>







*Drogues et Méd.  
25 Pluviose. an 10*

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

*Melun, le 25 Pluviôse, an 10 de  
la République française.*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE.

**L**E Préfet du Département de Seine et Marne,  
Informé qu'il existe dans la préparation et la vente des drogues et médicamens, divers abus dont les résultats peuvent être très-funestes, et considérant qu'ils ne peuvent s'être introduits que parce que les autorités locales ont négligé de tenir la main à l'exécution des statuts et réglemens relatifs à l'exercice de la Pharmacie;

Vu les lois des 17 avril 1791 et 22 juillet de la même année, portant que les réglemens existans au 2 mars précédent, pour la préparation, l'achat et la vente des drogues, médicamens et poisons, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines y portées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

## ARRÊTE:

Les articles 3, 5, 6, 9 et 10 de la déclaration du 25 avril 1777, et les articles 9, 13 et 21 du titre premier de la loi du

22 juillet 1791 , seront réimprimés , et adressés aux Maires des principales Communes du Département , pour qu'ils les fassent publier en la manière accoutumée , et qu'ils en assurent l'exécution dans leurs Communes respectives.

*Le Préfet du Département de Seine et Marne ,*

LAGARDE.

Par le Préfet :

*Le Secrétaire général , P. L. SAINT-CRICOQ.*

---

*EXTRAIT de la déclaration du 25 avril 1777 , enregistrée le 13 mai suivant , et portant règlement pour les professions de la Pharmacie et de l'Épicerie.*

A R T. I I I.

Tous ceux qui prétendroient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte pour exercer la Pharmacie ou Chymie, seront tenus de produire leur titre d'admission *au Maire de leur Commune* , et de justifier qu'ils ont subi les examens prescrits par les statuts et réglemens.

A R T. V.

Les Épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples , sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal , mais seulement au poids de commerce.

Il leur est néanmoins permis de vendre en détail et au poids médicinal la manne , la casse , la rhubarbe et le séné , ainsi que les bois et racines ; le tout en nature , sans préparation , manipulation ni mixtions , sous peine de cinq cens francs d'amende pour la première fois , et de plus grande peine en cas de récidive.



217193

## A R T. V I.

Il est défendu aux Épiciers et à toutes autres personnes , de fabriquer , vendre et débiter aucuns sels , compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicamens , ni faire aucune mixtion de drogues simples , pour administrer en forme de médecine , sous peine de cinq cens livres d'amende et de plus grande peine s'il y écheoit.

## A R T. I X.

Sont renouvelées en tant que de besoin les dispositions de l'édit du mois de juillet 1682. En conséquence , il est très-expresément défendu et sous les peines y portées ( 3,000 francs d'amende ) à tous Pharmaciens , tous Épiciers , et tous autres , de distribuer l'arsenic , le réagal , le sublimé , et autres drogues réputées poisons , si ce n'est à des personnes connues et domiciliées , auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession , lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc , sur un registre à ce destiné et paraphé à cet effet par le Maire , leurs noms , qualités et demeures , l'année , le mois , le jour , et la quantité qu'ils auront prise desdites drogues , ainsi que l'objet de leur emploi.

## A R T. X.

A l'égard des personnes étrangères et inconnues , ou qui ne sauront pas écrire , il ne leur sera délivré aucune desdites drogues , si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues , qui inscriront et signeront sur le registre , comme il est prescrit ci-dessus.

Seront au surplus tous poisons et drogues dangereuses tenues et gardées en lieux surs et séparés , sous la clef du maître seul , sans que les femmes , enfans , domestiqués , garçons ou apprentifs en puissent disposer , vendre ou débiter , sous les mêmes peines.

---

*EXTRAIT* du titre premier de la loi du 22 juillet 1791 ,  
SUR LA POLICE MUNICIPALE.

A T T. I X.

Les Officiers de police pourront toujours entrer dans les boutiques et autres lieux où tout le monde est admis indistinctement, soit pour prendre connoissance des contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

A R T. X I I I.

La Municipalité, par voie d'Administration, pourra, dans les lieux où la loi n'y a pas pourvu, commettre à l'inspection de la salubrité des médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de Commissaire de police.

A R T. X X I.

En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de cent francs d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

Pour extraits conformes :

*Le Secrétaire général de la Préfecture,*

P. L. SAINT-CRICQ.

















